



**Enquête en ligne sur les documents faisant l'objet d'un examen
conduit par le Conseil consultatif international (CCI)**

Rapport final

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Contexte.....	3
Principales questions posées aux fins de l'enquête.....	3
Réponses.....	4
Résultats de l'enquête.....	5
Conclusion : possibilités d'avancer sur ces points.....	9
Appendice : Réponses brutes pour les cinq points principaux.....	10

CONTEXTE

Le plan d'action pour un examen approfondi du Programme Mémoire du monde a été adopté à sa 205^e session par le Conseil exécutif, qui a ainsi donné le feu vert au processus d'examen. L'Étape 1 du plan d'action, « *Nouvelle consultation des États membres* », a été lancée en conséquence en novembre 2018. Elle était conçue comme suit :

- Un questionnaire en ligne.
- Le questionnaire comportait trois questions principales, dont la liste figure à la section 2 du présent rapport.
- L'enquête reposait sur les documents suivants faisant l'objet de l'examen conduit par le CCI :
 - projet de révision *Principes directeurs* ;
 - projet de révision *des Statuts du CCI* ;
 - projet de *Code de déontologie* du Programme Mémoire du monde.

L'enquête avait pour objet de sonder les avis des États membres concernant les documents examinés par le CCI susmentionnés.

PRINCIPALES QUESTIONS POSÉES AUX FINS DE L'ENQUÊTE

Les trois catégories de questions posées aux fins de l'enquête étaient les suivantes :

- Approuvez-vous les modifications qu'il est prévu d'apporter aux *Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire* ? *Oui, sans réserve [] Non [] Oui, avec des remaniements []*
- Approuvez-vous les amendements qu'il est prévu d'apporter aux *Statuts du CCI* ? *Oui, sans réserve [] Non [] Oui, avec des remaniements []*
- Approuvez-vous le maintien du projet de *Code de déontologie*, tel que proposé ? *Oui, sans réserve [] Non [] Oui, avec des remaniements []*

RÉPONSES

Vingt-sept États membres, sur un total possible de 193, ont répondu comme suit :

Nombre de réponses	Région géographique de l'UNESCO
0	Afrique
1	États arabes
8	Asie et Pacifique
17	Europe et Amérique du Nord
1	Amérique latine et Caraïbes
27	

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Approuvez-vous les modifications qu'il est prévu d'apporter aux *Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire* ?

Nombre de pays	Type de réponse	Pourcentage
11	Oui, sans réserve	5 %
12	Oui, avec des remaniements	6 %
4	Non	3 %
166	N'ont pas répondu	86 %

Approuvez-vous les amendements qu'il est prévu d'apporter aux Statuts du CCI ?

Nombre de pays	Type de réponse	Pourcentage
14	Oui, sans réserve	7 %
9	Oui, avec des remaniements	5 %
4	Non	2 %
166	N'ont pas répondu	86 %

Approuvez-vous le maintien du projet de Code de déontologie, tel que proposé ?

Nombre de pays	Type de réponse	Pourcentage
17	Oui, sans réserve	9 %
9	Oui, avec des remaniements	5 %
1	Non	0 %
166	N'ont pas répondu	86 %

Parmi les pays qui ont répondu « Oui, avec des remaniements » ou « Non », les avis diffèrent sur cinq points principaux : (i) la nature du Programme Mémoire du monde ; (ii) le fondement juridique du Programme Mémoire du monde ; (iii) le Comité consultatif international (CCI) ; (iv) les modèles de gouvernance du Programme Mémoire du monde ; (v) le Registre international de la Mémoire du monde. Voici les principales constatations :

1. Nature du Programme Mémoire du monde

Consensus possible	– La version révisée des <i>Principes directeurs</i> doit être conforme à la Recommandation de 2015.	
Avis divergents	– « Volontaire, non gouvernemental, dirigé par des experts », « intergouvernemental », ou un mélange des deux ?	– 3 pays pour, 4 contre (les 7 pays ayant exprimé de telles positions appartiennent aux groupes suivants : États arabes, Asie et Pacifique et Europe et Amérique du Nord)

2. Fondement juridique du Programme Mémoire du monde

Consensus possible	– Le projet de Code de déontologie ne peut s'appliquer au personnel du Secrétariat de l'UNESCO.	
Avis divergents	<p>– Il est nécessaire d'élaborer un document juridique de base, soit pour le Programme Mémoire du monde dans son ensemble, soit pour le processus d'examen des propositions d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde. Mais les préoccupations varient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ il importe de garantir la transparence du processus [des propositions d'inscription], en particulier pour les candidatures contestées ; ○ il n'est pas nécessaire de procéder à un examen complet du fondement juridique du Programme Mémoire du monde ; il suffit d'élaborer un document plus court portant sur le processus d'examen des demandes d'inscription ; ○ le Registre international doit être considéré comme un élément d'un « document juridique de base » qui ne se limite pas au « projet de version révisée des Statuts du CCI ». <p>– La question de l'opportunité d'une convention internationale est soulevée, mais les répondants mettent l'accent sur des éléments différents. L'un voit dans une convention internationale la possibilité de préserver la sérénité du Programme, tandis que d'autres n'y voient qu'un éventuel modèle viable de gouvernance efficace.</p>	<p>– 4 pays (des groupes Asie et Pacifique, et Europe et Amérique du Nord) mentionnent expressément ces aspects, tandis que d'autres les passent sous silence.</p> <p>– 2 pays seulement (1 dans le groupe Asie et Pacifique et 1 dans le groupe États arabes) se prononcent pour une convention internationale.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Le « Code de déontologie » devrait être rebaptisé <i>Code de bonne conduite</i>, de façon à « faciliter la formulation d'objections et à renforcer les pénalités en cas de non-respect du Code ». 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pays du groupe Asie et Pacifique
--	---	---

3. Comité consultatif international (CCI)

Consensus possible		
Avis divergents	<ul style="list-style-type: none"> - Les avis exprimés sont notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none"> o la composition du CCI telle qu'indiquée dans les Principes directeurs révisés manque de clarté ; o il importe que les États membres sélectionnent les membres du CCI ; o le Bureau du CCI est considéré comme non représentatif sur le plan géographique, du fait qu'il ne comprend que cinq membres, au lieu de six ; o l'indépendance du CCI devrait être renforcée. - La fonction du CCI en matière de révision des <i>Principes directeurs</i> devrait être limitée et ses décisions soumises à l'approbation des États membres dans le cadre du Conseil exécutif. 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 pays (Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord) - 3 pays (Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord)

4. Modèles de gouvernance du Programme Mémoire du monde

Consensus possible		
Avis divergents	<p>Sur ce point, les avis exprimés sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Élaborer un modèle de gouvernance à deux niveaux : un comité intergouvernemental fonctionnant comme un organe subsidiaire de la Conférence générale qui supervise un organe consultatif composé d'experts (le CCI pourrait par exemple être transformé en un tel organe).</i> - <i>Possibilité de transformer le CCI actuel en un comité intergouvernemental, au sein duquel les États membres éliraient des experts.</i> - <i>Pas de nécessité d'un tel comité intergouvernemental ; au lieu de quoi il conviendrait de renforcer « l'indépendance et l'autorité » de l'actuel CCI.</i> - <i>Les « comités régionaux » Mémoire du monde semblent n'avoir aucun « fondement juridique ». Cela pourrait être problématique pour l'UNESCO, s'agissant notamment de leur financement.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pays (Asie et Pacifique) - 1 pays (Asie et Pacifique) - 2 pays (Europe et Amérique du Nord) - 2 pays (États arabes, Europe et Amérique du Nord)

5. Registre international de la Mémoire du monde

<p>Consensus possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'accent doit porter sur la sauvegarde des documents, y compris par voie de numérisation ; une plus grande transparence s'impose pour les propositions d'inscriptions, y compris leur couverture dans les médias, la publication des documents sur le Web, etc. 	
<p>Avis divergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est demandé de renforcer le secrétariat du Programme et de lui donner les moyens de procéder à l'examen préliminaire des propositions d'inscription (en lieu et place du sous-comité du Registre du CCI), en vue d'écarter les propositions qui vont à l'encontre du mandat de l'UNESCO appelant l'Organisation à « élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes ». - Il est demandé aussi d'associer les États membres à la tenue du Registre, mais les avis varient, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o les États membres devraient jouer un rôle à tous les niveaux – « soumission, évaluation et approbation des propositions d'inscription » ; o les États membres ont un rôle à jouer, y compris en donnant la priorité aux propositions d'inscription soumises par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou des comités nationaux Mémoire du monde ; o les États membres devraient jouer un rôle, mais seulement minimal, par l'intermédiaire des comités nationaux Mémoire du monde ou des commissions nationales pour l'UNESCO, comme suggéré dans la version révisée des <i>Principes directeurs</i> ; o un « véto d'un État membre contestant le caractère historique [d'un] document » pourrait compromettre le rôle du CCI en tant qu'arbitre indépendant et faisant autorité des critères d'inscription dans le Registre. - La procédure proposée à l'égard des « candidatures contestées » est interprétée diversement comme suit : le dialogue risque fort d'échouer ; le secrétariat du Programme devrait exclure toute candidature qui va à l'encontre du mandat de l'UNESCO ; les propositions d'inscription contestées par les délégations permanentes ou les commissions nationales devraient rester 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pays (Asie et Pacifique) - 4 pays (Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord) - 6 pays (Asie et Pacifique, États arabes, Europe et Amérique du Nord)

	<p>consultables dans un fichier publié à cet effet sur l'Internet ; et le mécanisme de résolution des différends proposé par le CCI doit être « bénéfique et transparent ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les critères d'inscription énoncés dans la version révisée des <i>Principes directeurs</i> sont mis en question (par exemple le « caractère ancien » qui exclut les documents de l'époque contemporaine, la définition de la « signification historique » qui a des connotations politiques, la nécessité de clarifier les raisons pour lesquelles les propositions d'inscription doivent être « finies, avec des dates de début et de fin claires », etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 pays (Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord)
--	--	---

CONCLUSION : POSSIBILITÉS D'AVANCER SUR CES POINTS

Bien que 27 États membres seulement aient participé à l'enquête, leurs réponses constituent un échantillon représentatif d'avis qui peuvent être utilisés par les États membres lors de leurs délibérations sur ces questions. En résumé, les États membres doivent examiner plus avant la nature du Programme Mémoire du monde et déterminer le Programme est « volontaire, non gouvernemental, dirigé par des experts », « intergouvernemental », ou un mélange des deux. En outre, ils doivent décider si un document juridique distinct est nécessaire, ou si les documents ayant fait l'objet d'un examen conduit par le CCI, tels que modifiés par le CCI et par les États membres eux-mêmes, pourraient fournir un cadre juridique suffisant pour le Programme Mémoire du monde, sous réserve de l'approbation de ces documents par le Conseil exécutif. De ces deux questions découlent la nécessité pour les États membres de définir un modèle de gouvernance approprié pour offrir au Registre international de la Mémoire du monde un cadre opérationnel qui tienne compte de la participation d'experts indépendants et intègre des garanties intergouvernementales pour assurer le succès du Programme.

Appendice : Réponses brutes pour les cinq points principaux

Point 1 : Nature du Programme Mémoire du monde

- **Répondant 1** : [2.4.1 (p. 10) : Le texte se lit ainsi : « Le Programme Mémoire du monde est un programme international non gouvernemental mené par des experts ». Il devrait être modifié comme suit : « un programme international de l'UNESCO dirigé par des experts ».]
- **Répondant 2** : [... Nous souhaitons que le Programme reste un programme international non gouvernemental mené par des experts. Nous pensons que faire du Programme un programme intergouvernemental ou une convention n'empêchera pas sa politisation, bien au contraire.]
- **Répondant 3** : [Selon nous, la formulation utilisée dans les Principes directeurs de 2002 (paragraphe 5.8.4) reflète avec exactitude le caractère volontaire des engagements des comités nationaux envers les comités régionaux (lorsque ces structures régionales existent ou si de telles structures sont créées à l'avenir). Ce caractère volontaire pourrait être davantage souligné dans l'actuel projet de révision des Principes directeurs.]
- **Répondant 4** : [... est contre la création d'un comité intergouvernemental du Programme Mémoire du monde.]
- **Répondant 5** : [Ad 2.4.1) Nous recommandons de supprimer « non gouvernemental » après Programme étant donné que le Programme Mémoire du monde a été établi légalement par un instrument juridique international, conformément à la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique. Si le Programme Mémoire du monde était un programme non gouvernemental *stricto sensu*, les organes de l'UNESCO n'auraient aucune raison d'y prendre part ou de l'approuver.]
- **Répondant 6** : [L'UNESCO est une organisation intergouvernementale. La Recommandation de 2015 encourage les États membres à participer à la préservation du patrimoine documentaire et à favoriser l'accès à ce patrimoine dans le cadre de l'élaboration de politiques, de lois et de normes, de la mise en place d'institutions et d'échanges internationaux, ce qui montre qu'il incombe au gouvernement des États membres de préserver le patrimoine documentaire et de le rendre accessible. Néanmoins, le paragraphe 2.4.1 du projet de révision des Principes directeurs dispose que « le Programme Mémoire du monde est un programme international non gouvernemental mené par des experts », ce qui ne cadre pas avec la grande responsabilité laissée aux autorités gouvernementales dans la Recommandation de 2015.]
- **Répondant 7** : [Il conviendrait de créer un comité intergouvernemental en tant qu'organe suprême du Programme. Ce comité pourrait être créé en s'appuyant sur une Convention ou en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence générale. Autre solution, le Conseil exécutif peut remplir la fonction du comité si la Conférence générale en décide ainsi (l'article 6(b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que « le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence »). L'actuel Comité consultatif international (CCI) devrait être rétabli en tant qu'organe consultatif spécialisé du comité intergouvernemental.]

Point 2 : Fondement juridique du Programme Mémoire du monde

- **Répondant 1** : [Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen complet du fondement juridique mais il convient d'élaborer un document plus court portant uniquement sur le processus d'examen des demandes d'inscription.]
- **Répondant 2** : [... le « document juridique de base » devrait offrir un cadre efficace pour que les États membres puissent prendre part à tous les aspects et phases notables du Programme : objectifs, propositions d'inscription, évaluation et inscription des candidatures, critères d'inscription, discussions au sujet des candidatures contestées.]
- **Répondant 3** : [Nous demandons l'élaboration d'un court document juridique portant sur le processus d'examen des demandes d'inscription.]
- **Répondant 4** : [Ce nouveau document concernant uniquement le Registre et le processus d'examen des propositions d'inscription au Registre devrait intégrer des prévisions, encourageant une plus grande transparence de ce processus dans son ensemble, et définir une solution pour la gestion des propositions délicates/sensibles.]
- **Répondant 5** : [Il conviendrait de créer un comité intergouvernemental en tant qu'organe suprême du Programme. Ce comité pourrait être créé en s'appuyant sur une Convention ou en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence générale.]
- **Répondant 6** : [Un accord contraignant doit être signé par les États membres dans le cadre du Programme. Cette convention rassurerait les États membres quant au fonctionnement du Programme.]
- **Répondant 7** : [Il serait souhaitable de remplacer le Code de déontologie par un Code de bonne conduite car cela permettrait de faciliter la formulation d'objections et de renforcer les pénalités en cas de non-respect du Code.]

Point 3 : Comité consultatif international (CCI)

- **Répondant 1** : [Nous proposons de mieux préciser, dans le projet de révision des Principes directeurs et des Statuts du CCI, le fonctionnement du mécanisme de sélection des membres du CCI, de ses sous-comités et des autres organes subsidiaires, de même que la durée du mandat des membres des sous-comités. La procédure serait ainsi ouverte et transparente et cela encouragerait la participation et la supervision des États membres. Tous les États membres devraient être invités à proposer des candidatures aux comités susmentionnés (tâche qui incombe aux commissions nationales pour l'UNESCO ou aux comités nationaux du Programme Mémoire du monde).]
- **Répondant 2** : [Comité consultatif international : le texte qui décrit le statut des membres (siégeant « à titre personnel ») et les critères de diversité régionale et professionnelle nous conviennent, mais nous voudrions ajouter que le processus de sélection des membres du CCI et des membres des sous-comités devrait être transparent.]
- **Répondant 3** : [Une plus grande transparence devrait être exigée pour le processus de sélection des experts du CCI mais aussi de ses sous-comités. Les commissions nationales devraient renforcer leur rôle et leur influence à cet égard en recommandant et en désignant leurs experts.]

- **Répondant 4** : [... aucune description précise du processus de sélection des membres du CCI n'est mentionnée mais seulement le fait qu'ils « sont nommés par le Directeur général ». Nous proposons qu'une procédure spécifique soit élaborée à cet égard et précisée dans la partie 4.2 des Principes directeurs concernant le CCI ou dans l'appendice 8 relatif aux Statuts du Comité, pour rendre le mécanisme de sélection des membres du CCI ouvert et transparent et faciliter une plus grande participation et une supervision active des États membres.]
- **Répondant 5** : [... il incombe au CCI de déterminer si une candidature remplit les critères, et cela devrait être la seule information pertinente à la disposition du Directeur général. Par ailleurs, un veto d'un État membre contestant le caractère historique d'un document compromettrait le rôle du CCI en tant qu'arbitre indépendant et faisant autorité des critères d'inscription et menacerait la neutralité du Registre. Le CCI doit pouvoir expliquer en quoi un bien appuie la mission de l'UNESCO.]
- **Répondant 6** : [Article 6.1 – afin de renforcer et de clarifier la référence aux Principes directeurs (faite une fois, à l'article 2 f)) dans les Statuts, il pourrait être approprié de compléter l'article 6.1 en précisant que le CCI doit aussi adopter et soumettre au Directeur général pour approbation les Principes directeurs, qui doivent ensuite être approuvés par le Conseil exécutif (question à examiner : dans leur intégralité ou seulement leurs parties concernant les propositions d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde ?).]
- **Répondant 7** : [Le paragraphe 4.2.1 du projet de révision des Principes directeurs stipulait que le CCI était aussi « chargé de réviser et d'actualiser ces Principes directeurs, le cas échéant », ce qui donne au Comité le droit de décider de l'orientation future du Programme mémoire du monde. Nous proposons de réviser cette formulation comme suit : « Le cas échéant, avec l'approbation du Conseil exécutif de l'UNESCO et l'accord des États membres, le CCI pourrait réviser et actualiser les Principes directeurs en consultation avec les États membres ».]
- **Répondant 8** : [À l'heure actuelle, les principaux éléments du Programme sont indiqués dans les Principes directeurs, lesquels ont été adoptés et révisés uniquement par le Comité consultatif international (CCI) sans l'approbation des États membres. En conséquence, les États membres n'ont pas de rôle notable dans le fonctionnement du Programme. À l'inverse, tout comme le Directeur général, le CCI a assumé de lourdes responsabilités, dépassant largement la charge normale d'un « comité consultatif de catégorie V », sans avoir de mandat juridique clairement défini.]

Point 4 : Modèles de gouvernance du Programme Mémoire du monde

- **Répondant 1** : [... Il conviendrait de créer un comité intergouvernemental en tant qu'organe suprême du Programme. Ce comité pourrait être créé en s'appuyant sur une Convention ou en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence générale. Autre solution, le Conseil exécutif peut remplir la fonction du comité si la Conférence générale en décide ainsi (l'article 6(b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que « le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence »). L'actuel Comité consultatif international (CCI) devrait être rétabli en tant qu'organe consultatif spécialisé du comité intergouvernemental. Son fonctionnement devrait être celui d'un organe d'évaluation des dossiers de candidature. Les membres de l'organe devraient être sélectionnés et renouvelés par le comité intergouvernemental sur la base de critères équitables et transparents.]

- **Répondant 2** : [... propose de réviser entièrement le document, en particulier les chapitres « Structure du Programme », « Registre international de la Mémoire du monde » et l'appendice 8 intitulé « Statuts du Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde ». La principale suggestion est la transformation du CCI en organe intergouvernemental, dont les membres seraient élus par les États participants.]
- **Répondant 3** : [... est contre la création d'un comité intergouvernemental du Programme Mémoire du monde.
- **Répondant 4** : [... estime que les instruments en place permettent déjà au CCI d'effectuer un examen rigoureux des propositions d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde de l'UNESCO, et que son indépendance et son autorité doivent être renforcés ... La formulation actuelle du nouvel article 8 (des Statuts du CCI) relatif au rôle du Directeur général pourrait affecter le statut d'autorité indépendante du CCI et s'éloignerait des principes fondateurs, des règles et des intentions du Programme Mémoire du monde de l'UNESCO.]
- **Répondant 5** : [L'existence de comités régionaux et leur rôle ne devraient apparaître que sous la forme d'une option recommandée ... Pour les raisons énoncées plus haut, nous estimons que les références aux comités régionaux du Programme Mémoire du monde doivent être supprimées, notamment parce que leur statut n'a pas été défini comme il se doit sur le plan juridique.]
- **Répondant 6** : [Lorsqu'il existe un comité national et un comité régional, quel est le rôle du comité régional à l'égard du comité national ? S'agit-il de supervision ou de suivi ou les comités nationaux sont-ils des entités indépendantes comme mentionné dans les Principes directeurs p.18 ?]

Point 5 : Registre international de la Mémoire du monde

- **Répondant 1** : [Par conséquent, nous suggérons de renforcer la responsabilité du Secrétariat dans l'examen préliminaire des propositions d'inscription dans le projet de révision des Principes directeurs (6.5). Concernant le déroulement de l'examen préliminaire (6.5.2), il faudrait insister sur le fait que le Secrétariat du Programme doit examiner les aspects juridiques, techniques et tout autre aspect pertinent de la proposition d'inscription et veiller à ce que cette proposition soit conforme à la finalité de l'UNESCO, qui est d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des femmes et des hommes. Les propositions qui iraient à l'encontre du mandat de l'UNESCO seront rejetées.]
- **Répondant 2** : [*Proposition d'inscription* : afin de garantir une qualité et une quantité satisfaisantes des soumissions, les États membres devraient être associés à la soumission des propositions d'inscription au Secrétariat. Les propositions d'inscription devraient pouvoir être consultées en ligne par les États membres. Si une objection écrite est formulée par un ou plusieurs État(s) membre(s), la proposition d'inscription en question ne sera pas soumise à évaluation mais fera l'objet de discussions entre les États membres concernés. *Évaluation* : les évaluations doivent être effectuées par les experts de l'organe consultatif sur la base de critères transparents définis par le comité intergouvernemental. Les États membres peuvent également soulever une objection au cours de la période d'évaluation, étant donné qu'une objection peut être soulevée après la période de proposition d'inscription. (Il ne semble pas réaliste de vérifier tous les points en détail au cours de la période de proposition d'inscription). *Inscription* : le comité intergouvernemental prend une décision quant à l'inscription. Les principes et procédures susmentionnés doivent aussi s'appliquer aux registres régionaux tels que le MOWCAP, le MOWLAC et l'ARCMOW.]

- **Répondant 3** : [... Le rôle crucial d'un sous-comité du Registre et d'un Comité consultatif international professionnels et dotés de moyens dans le processus d'inscription. Ils doivent avoir en permanence les moyens d'agir dans la transparence, en qualité d'arbitres indépendants et compétents concernant l'opportunité des propositions d'inscription. Chaque comité doit être habilité à rejeter les candidatures qui ne répondent pas aux critères du Programme selon lui... Il appartient au CCI d'évaluer intégralement une proposition d'inscription dans un délai donné et il doit être impossible de fournir des documents complémentaires qui pourraient aller à l'encontre du processus, de l'autorité et de l'impartialité de la décision du CCI.]
- **Répondant 4** : [... vivement recommandé d'associer le Comité national du Programme ... ou ... la Commission nationale pour l'UNESCO (au processus de proposition d'inscription).]
- **Répondant 5** : [Ad 7.1.4) Pour ce qui est des registres régionaux de la Mémoire du monde, qu'ils soient mentionnés ici ou dans d'autres parties du document, les mêmes commentaires que ceux qui figurent plus haut s'appliquent. Ad 7.1.8) L'approbation des comités nationaux du Programme ou (à défaut) des commissions nationales pour l'UNESCO devrait être obligatoire, notamment si l'on considère le fait que le Programme Mémoire du monde est international. Si l'avis des commissions nationales ou des comités nationaux était seulement pris en compte, cela aurait comme conséquence d'affaiblir ces instances, ce qui est surprenant étant donné que, selon les principes directeurs, elles ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du Programme au niveau national. Ad Appendice 3) – le formulaire de proposition d'inscription doit prévoir une section relative à l'approbation de la proposition par le comité national du Programme ou la Commission nationale pour l'UNESCO (qui devrait également être ajoutée à la liste des points à vérifier).]
- **Répondant 6** : [Nous suggérons de le réviser comme suit « Les propositions d'inscription, y compris les propositions conjointes, ne peuvent être soumises que par les propriétaires ou les dépositaires des documents dans les formats requis. La priorité doit être accordée aux propositions, y compris les propositions conjointes, soumises par l'intermédiaire des Commissions nationales pour l'UNESCO ou des Comités nationaux du Programme.]
- **Répondant 7** : [...estime que les instruments en place permettent déjà au CCI d'effectuer un examen rigoureux des propositions d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde de l'UNESCO, et que son indépendance et son autorité doivent être renforcés... La formulation actuelle du nouvel article 8 (des Statuts du CCI) relatif au rôle du Directeur général pourrait affecter le statut d'autorité indépendante du CCI et s'éloignerait des principes fondateurs, des règles et des intentions du Programme Mémoire du monde de l'UNESCO.]
- **Répondant 8** : [S'agissant du paragraphe 6 de l'Annexe 4 (Propositions d'inscription contestées) cependant, étant donné qu'il risque fort d'être inefficace, nous suggérons de le supprimer. Il serait très difficile de parvenir à un accord sur les propositions en question par le dialogue entre des parties concernées qui ne partagent pas les mêmes intérêts dans un délai maximum de quatre années à compter de la soumission de la proposition. En pratique, seules deux ou trois années peuvent être consacrées au dialogue si l'on tient compte des autres étapes de l'évaluation. Le paragraphe 6 implique l'inutilité et les limites du processus car lorsque les discussions n'aboutissent pas, les propositions contestées sont renvoyées au CCI pour recommandation finale au Directeur général. Ainsi, les deux nouvelles options, « inscription provisoire » et « renvoi et nouvelle soumission », qui seront ajoutées aux résultats d'évaluation conformément aux Principes directeurs révisés peuvent représenter une solution possible. Si nécessaire, les points mentionnés au paragraphe 6 peuvent faire l'objet de discussions au sein du groupe de travail afin d'être éventuellement pris en compte et appliqués aux Principes directeurs révisés.]

- **Répondant 9** : [L'admissibilité/la conformité des propositions d'inscription par rapport aux dispositions doit être évaluée par les experts, avant leur présentation sur la plate-forme numérique/extranet qui ne serait accessible qu'aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO et aux commissions nationales pour l'UNESCO. Ces instances ne devraient être autorisées à faire objection aux propositions que pendant un délai limité. Les objections exprimées doivent être visibles/accessibles sur l'extranet à l'ensemble des délégations permanentes et des commissions nationales. Un délai doit être fixé pour répondre aux objections et pour permettre l'échange de vues entre/parmi les parties en désaccord. Si le désaccord persiste, la proposition d'inscription est versée au dossier des propositions contestées et reste consultable sur l'extranet. Les propositions non contestées/ne présentant pas de difficultés seront évaluées par les experts. Les évaluations intermédiaires et finales seront consultables sur l'extranet. Les propositions d'inscription recommandées seront adoptées par la Directrice générale.]
- **Répondant 10** : [La nécessité de médiatiser l'annonce des résultats définitifs des dossiers de candidatures et du prix du Programme, comme c'est le cas du Comité du patrimoine mondial et de la Liste représentative du patrimoine immatériel. Transmettre officiellement aux États membres les propositions d'inscription soumises et assurer le suivi sur le site Web de l'Organisation, afin de faire respecter le principe de transparence et d'éviter que des objections soient soulevées.]
- **Répondant 11** : [... a le sentiment que le mécanisme de règlement des différends proposé (page 69 de la version électronique) quant aux propositions d'inscription contestées est utile et transparent et qu'il offre aux parties prenantes un espace suffisant pour entamer un dialogue constructif.]
- **Répondant 12** : [La notion de « caractère ancien » devrait figurer parmi les critères relatifs aux nouvelles propositions afin d'exclure tout document de l'époque contemporaine. La date limite retenue pourrait être 1945, année de fondation de l'UNESCO. Et enfin, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de limiter en nombre les nouvelles propositions d'inscription émanant d'un pays.]
- **Répondant 13** : [... les Principes directeurs révisés du CCI précisent que le Programme Mémoire du monde n'intervient pas dans les différends relatifs à l'interprétation des événements historiques, ni ne prend parti. Ils stipulent aussi que l'UNESCO n'approuve pas nécessairement le contenu des propositions d'inscription elles-mêmes et que le fait que l'Organisation accepte une proposition n'implique en aucune façon l'approbation automatique de son contenu (paragraphe 2.3.2). Ces dispositions peuvent toutefois entrer en contradiction avec l'évaluation de la « signification historique » des documents, qui est l'un des principaux critères d'inscription (paragraphe 6.3.6.2). En effet, lorsque l'UNESCO évalue la « signification historique » des documents, et les inscrit dans son Registre de la Mémoire du monde, cela influence inévitablement l'interprétation des faits historiques qui y sont consignés. En particulier, si l'UNESCO inscrit certains documents présentant des faits historiques dont l'interprétation est controversée, cela exposerait l'Organisation au risque d'être accusée de prendre parti pour telle ou telle interprétation de l'Histoire. Le Programme Mémoire du monde lui-même, mais également l'UNESCO tout entière, pourraient se retrouver au cœur de tensions politiques. À moins qu'un mécanisme permettant de résoudre ces contradictions ne soit bien établi, il ne serait pas en mesure de répondre aux défis existants.]
- **Répondant 14** : [6.4.6 Nous aimerions beaucoup que l'on nous précise les raisons pour lesquelles les propositions d'inscription doivent absolument « être finies, avec des dates de début et de fin claires ».]